

Gouvernement du Québec

Décret 914-2008, 24 septembre

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre sur la prestation de services correctionnels entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24), le ministre élabore et offre des programmes et des services encourageant les personnes contrevenantes à prendre conscience des conséquences de leur comportement et à amorcer un cheminement personnel axé sur le développement du sens des responsabilités;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les programmes et les services ainsi offerts prennent en compte particulièrement les besoins propres aux autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le ministre peut conclure une entente avec un organisme pour le développement et l'implantation de services adaptés aux besoins des personnes contrevenantes, notamment en matière de traitement;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam ont convenu de conclure une entente-cadre afin de favoriser la prestation de services correctionnels adaptés aux besoins particuliers des personnes contrevenantes de la communauté d'Uashat-Maliotenam et des communautés environnantes;

ATTENDU QU'une telle entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente-cadre sur la prestation de services correctionnels entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50674

Gouvernement du Québec

Décret 915-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le projet d'optimisation de la centrale Shipshaw sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;